



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-208

### portant autorisation de prélèvements de champignons dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné-Savoie.

**Adresse** : 1 place Jean Jaurès, 74100 Annemasse

**Localisation du projet** : communes de Modane, Villarodin-Bourget, Saint-André

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la commande passée à la FMBDS dans le cadre du marché public n°17-2021 concernant la réalisation d'un inventaire généralisé de la biodiversité sur le site des vallons de Polset-Orgère ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des champignons, dans le cadre d'une mission scientifique ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Les membres de la FMBDS et d'Ascomycète.org dont la liste suit sont autorisés à prélever et transporter des champignons dans le cadre du programme d'inventaire généralisé de la biodiversité dans les conditions énoncées ci-après.

Liste des personnes autorisées : Mmes et MM. Michel Hairaud, René Dougoud, Jean-Paul Priou, Jean-Claude Chasle, Elisabeth Stöckli, Nicolas Van Vooren, Philippe Pellicier, Philippe Saviuc, Jacques Guinberteau et Gilles Corriol.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur les communes de Modane, Villarodin-Bourget, Saint-André.

Les champignons pourront être prélevés avec leur éventuel support (écorces, branches, végétaux...) et ils pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Modane (sebastien.bregeon@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 55 ou joel.blanchemain@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 37) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se feront à pied pour les prospections à l'intérieur du site.
- Au-delà des productions prévues au marché 17-2021, les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise les publications qui seront effectuées dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.



#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2022,

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef du pôle Connaissance et Gestion  
Laurent Charnay

  
**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE



Mise en ligne R.A.A. le :

21 JUN 2022

*Copie : secteur de Haute-Maurienne*

PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE  
138, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

